



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Chaumont, le

Unité territoriale Aube/Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Référence :

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 25 30 21 54 – Fax : 03 25 30 21 06

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Étude Incendie - Société SHMVD à Chaumont

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ETUDE INCENDIE Juillet 2012

Nom de l'établissement : SHMVD - VEOLIA PROPRETE
ZI de la dame Huguenotte
52000 – CHAUMONT

Activité : Unité d'incinération d'ordures ménagères

Régime: A Priorité : Établissement prioritaire

n° GIDIC: 57 2199

- Annexe 1 – Projet de lettre à l'exploitant
- Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. CONTEXTE DE L'ETUDE INCENDIE

Le 7 octobre 2011, une visite d'inspection a eu lieu suite au retour d'expérience sur l'incendie de l'unité d'incinération d'ordures ménagères REMIVAL à Reims. Cette visite d'inspection a porté sur les dispositions relatives à la prévention des risques et sécurité incendie, elle a abouti à la notification d'un arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012 prescrivant un certain nombre de mesures modifiant les conditions d'exploitation et demandant à l'exploitant d'approfondir son analyse du risque incendie.

L'exploitant a répondu en transmettant à l'inspection des installations classées une étude incendie le 30 juillet 2012.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble
de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne
(écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et
le pilotage régional du réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

89, rue Victoire de la Marne - BP 2004
52901 CHAUMONT Cedex 9
Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale.

A chaque ligne d'incinération est associée une chaudière permettant de récupérer la chaleur des gaz de combustion sous forme de vapeur surchauffée. Celle-ci est ensuite convertie en énergie électrique par détente dans un turboalternateur à condensation. L'énergie ainsi produite est destinée aux besoins propres du site et l'excédent est revendu au réseau EDF.

L'unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés est exploitée par le même exploitant que l'unité de REMIVAL dans la Marne (Reims) qui a connu, le 3 juillet 2011, un incendie de grande ampleur conduisant notamment à l'indisponibilité des installations.

3. RETOUR D'EXPERIENCE SUR LE SCENARIO DE L'INCENDIE DE L'INCINERATEUR REMIVAL (REIMS)

Le 3 juillet 2011, vers 21 h, un incendie s'est déclaré dans le hall de réception des déchets de l'usine d'incinération REMIVAL à Reims. Le hall de réception comprend une zone réservée aux manœuvres des véhicules de collecte ainsi qu'une fosse de réception des déchets à laquelle est associée une fosse de transfert des déchets. L'incendie a embrasé un tas représentant environ 1 500 tonnes d'ordures ménagères stockées en attente de traitement. L'incendie s'est développé avec une rapidité inexpliquée qui n'a pas permis, aux dires de l'exploitant, de maîtriser le feu en interne malgré l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie propres au site (constitués notamment par deux canons à eau disposés de part et d'autre des fosses à déchets).

Le feu a été considéré comme maîtrisé le 4 juillet 2011 dans la journée, mais l'action des services de secours a perduré jusqu'au 7 juillet. Cet incendie n'a pas fait de victime. Les prélèvements de terre et de végétaux réalisés dans l'environnement ont cependant mis en évidence un marquage avéré de l'accident, sans toutefois nécessiter la mise en œuvre d'actions de gestion post-accidentelle.

L'incendie a détruit en grande partie le bâtiment de réception des déchets. Les équipements ont du être remplacé et le hall de réception restauré. En particulier, une partie de la structure métallique a été remplacée, nécessitant plusieurs mois de travaux. La remise en route a eu lieu au premier trimestre 2012.

Le retour d'expérience a permis de cibler plusieurs dysfonctionnements ou insuffisances qui ont conduit à cet incendie :

- le stockage de déchets hors de la fosse de stockage, sur l'aire de manœuvre des véhicules ;
- l'alerte a été donnée rapidement par un employé qui a découvert le départ de feu, mais les moyens d'intervention interne se sont avérés insuffisants pour maîtriser le feu ;
- dès les premières heures de l'incendie, la structure métallique du bâtiment s'est déformée ; la menace d'un effondrement a ainsi empêché les pompiers d'intervenir au sol au plus près de l'incendie. Cette situation a donc limité l'efficacité de la lutte contre l'incendie. L'extinction définitive de l'incendie n'a d'ailleurs été possible qu'après sécurisation de la structure qui a du être en partie démontée pour permettre l'étalement et l'arrosage des déchets qui continuaient de se consumer dans les jours qui ont suivi l'incendie.

4. RAPPEL DES MESURES PRESCRITES SUITE À LA VISITE D'INSPECTION EN 2011

Suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2011 et les échanges avec l'exploitant, en vue de limiter et prévenir le risque incendie, les prescriptions de son autorisation ont été renforcées, par arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012. Les nouvelles mesures prescrites visent :

- la réduction et la maîtrise de la source d'incendie, en interdisant le stockage de déchets hors de la fosse de stockage ;
- l'amélioration et le renforcement des moyens de détection incendie, en ajoutant 2 capteurs de détection de flammes dans le hall en face de la fosse de réception et une caméra thermique couvrant l'ensemble des surfaces, le tout relié à un système d'analyse informatique des données ;
- le renforcement des dispositifs d'intervention, en installant un RIA supplémentaire face à la fosse et en repositionnant un RIA existant près de la porte d'accès pour mieux couvrir la zone du quai.

A noter que la visite d'inspection du 17 décembre 2012 a permis de vérifier que ces moyens de détection d'incendie et d'intervention ont bien été mis en place.

Par ailleurs, une étude incendie complémentaire a été demandée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 février 2012, afin de justifier la résistance des structures, à savoir :

- l'amélioration de la résistance au feu des structures métalliques ;
- la pertinence du positionnement de la réserve incendie présente dans le hall de réception des déchets.

5. ANALYSE DE L'ÉTUDE INCENDIE

5.1 Justification du positionnement de la réserve d'eau incendie dans la zone de décharge

L'étude réalisée se base sur une modélisation des flux thermiques qui dépend du volume de déchets stockés, de la dimension de la cellule de stockage et de son environnement (murs coupe-feu), du taux de combustion et du pouvoir calorifique inférieur. La hauteur de flamme et le rayonnement thermique ont ainsi été modélisés. Il apparaît que la cuve incendie est uniquement inclue dans le flux thermique de 3 kW/m², qui ne provoque pas de dommages aux constructions. Les flux thermiques retenus pour les effets dominos (8 kW/m²) n'atteignent aucun combustible ou liquide inflammable, ni la cuve. Aucun effet domino n'est donc à envisager.

Par ailleurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie dans le hall de décharge et la fosse de stockage sont les suivants :

- des canons à eau placés de part et d'autre de la fosse, alimentés par le réservoir,
- 4 RIA situés dans le hall de décharge, alimentés sur un groupe de secours,
- des poteaux incendie accessibles par les services de secours et alimentés par le réseau public.

Dans la mesure où les RIA et les poteaux incendie ne sont pas situés dans la zone d'effets thermiques selon la modélisation, ils sont accessibles même en cas d'incendie de la fosse de stockage.

En conclusion, l'étude a démontré que le positionnement de la réserve d'eau incendie est acceptable puisqu'en dehors de la zone des effets dominos. Un incendie en fosse ne compromettrait donc pas le recours à cette réserve.

5.2 Amélioration de la résistance au feu de la structure métallique du bâtiment au niveau de la fosse et de la zone de décharge

Le retour d'expérience de l'incendie de l'unité d'incinération de REMIVAL a mis en évidence un manque de résistance au feu des structures métalliques, qui a empêché une intervention des secours à l'intérieur du bâtiment. L'étude réalisée pour l'exploitant de SHMVD par SOCOTEC confirme que la stabilité au feu des structures métalliques de l'installation ne peuvent pas être garanties 15 minutes au vu de leur massivité. Par conséquent, l'exploitant a présenté des solutions qui permettraient de garantir une résistance au feu suffisante pour garantir une intervention optimale des services de secours en début d'incendie. Ces solutions sont le flocage, par des matériaux coupe-feu 1h, des traverses situées au-dessus et dans le prolongement de la fosse, des poteaux situés de part et d'autre de la fosse et de la poutre treillis de reprise située entre la fosse et le hall de décharge. De plus, la partie basse des poteaux de part et d'autres de la fosse seront renforcés pour résister aux chocs.

Par courrier en date du 16 avril 2013, la société SHMVD a complété l'étude menée par la société SOCOTEC, se positionnant en défaveur du renforcement de la stabilité au feu du hall de décharge, qu'il juge non pertinent. L'argumentation de l'exploitant se base sur les éléments suivants :

- le taux d'occupation du hall de décharge est très faible et l'évacuation des salariés est aisée en cas de départ de feu ;
- les modalités d'accès au hall de décharge et les moyens de défense incendie associés sont jugés suffisants pour permettre l'intervention des pompiers. Lors de l'exercice incendie de juillet 2012, aucune remarque particulière n'a été formulée par les Sapeurs-Pompiers de Chaumont au sujet des accès, du bâtiment et de sa structure ;
- l'intervention des pompiers s'effectuerait, d'après l'exploitant, depuis l'extérieur par arrosage en cas d'incendie violent, quelle que soit la structure métallique mise en œuvre.

L'inspection conçoit que les risques relatifs à l'enjeu humain soient modérés. Toutefois, dans le cadre de ce type d'accident, d'autres enjeux tels que l'enjeu environnemental peuvent être dominants, notamment dans le cas de feu couvant. Par ailleurs, l'accessibilité au hall de décharge et les moyens d'intervention ne sont pas remis en cause. Le retour d'expérience a mis en évidence l'importance de disposer d'une stabilité au feu du bâtiment suffisante pour permettre l'intervention des pompiers au sol au plus près de l'incendie. En outre, il est à noter que l'exercice mené le 2 juillet 2012 par les pompiers avait pour objet de vérifier la qualité de la gestion de l'alerte et de s'assurer du fonctionnement des dispositifs d'extinction. L'intervention des pompiers n'avait pas pour objet de définir les conséquences de l'incendie de la fosse, notamment la déformation de la structure.

De plus, le 28 juin 2013, le service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté au cours d'une réunion avec l'inspection. Le SDIS s'est positionné en faveur d'un renforcement de la stabilité au feu de la structure. A titre d'information, le SDIS a précisé que des solutions alternatives au flocage peuvent être entendues, telles que, par exemple, la mise en place d'un système d'irrigation de la structure métallique sous la forme d'un sprinklage ou la mise en place d'un rideau d'eau autour de la fosse afin de stopper les flux thermiques.

Ainsi, en l'absence d'engagement de l'exploitant à mettre en place des mesures de renforcement des structures du bâtiment au niveau de la fosse, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Haute-Marne de prescrire la réalisation d'un renforcement sous 6 mois, par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Cette nouvelle mesure, couplée aux dispositions supplémentaires prescrites par l'arrêté complémentaire du 20 février 2012, permettra d'éviter que le scénario de l'incendie de Rémyval de juillet 2011 ne se produise sur l'unité SHMVD. Il est toutefois à noter qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de réaliser les travaux de mise en

conformité, tant pour les mesures de détection et de lutte contre l'incendie que la limitation des sources d'incendie, et notamment concernant la protection contre la foudre.

6. CONCLUSIONS

L'étude réalisée par l'exploitant pour compléter l'analyse du risque incendie, suite au retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL, répond partiellement aux objectifs fixés. En effet, elle justifie bien le positionnement de la réserve d'eau incendie et présente des éléments d'amélioration de la résistance au feu des structures métalliques du bâtiment. Cependant, l'exploitant ne s'engage pas à réaliser les travaux permettant d'améliorer la résistance des structures. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant le renforcement de la stabilité au feu du hall de déchargement, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe, a vocation à être soumis à l'avis du CODERST, auquel il est proposé de donner un avis favorable.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  Jérôme DEGUINE	L'inspecteur des installations classées,  Aurélie VIGNOT	Pour le directeur et par délégation, Le Chef du Service Risques et Sécurité  Thierry DEHAN